



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Dérivation des eaux et protection de la source Hount Hérède au profit de la commune d'Esparros
Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source Hount Hérède et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage au profit de la commune d'Esparros, est ouverte du mardi 25 février au jeudi 12 mars 2020 inclus, sur le territoire de la commune d'Esparros.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

Le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, en mairie d'Esparros, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Toute correspondance sera adressée à Mme Elisabeth SALON, commissaire enquêteur, à la mairie d'Esparros, siège de l'enquête.

La commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie d'Esparros, le mardi 25 février 2020, de 14h à 17h, et le jeudi 12 mars 2020, de 14h à 17h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie et à la Préfecture (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Pôle Environnement et Procédures Publiques - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

En application de l'article R 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé que **« les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchués de tous droits à indemnité »**.

Tarbes, le 24 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia PENELA